

Cour des comptes Route de Chêne 54 1208 Genève Tél.: +41 (0)22 388 77 90 http://www.cdc-ge.ch Directrice générale IMAD Avenue Cardinal-Mermillod 36 1227 Carouge

Genève, le 14 octobre 2022

## Attribution de marchés par l'IMAD

Madame la directrice générale,

À la suite d'une communication citoyenne concernant l'attribution de plusieurs marchés par l'institution de maintien à domicile (IMAD), la Cour des comptes vous a adressé une demande de documents le 30 mars 2022, à laquelle vous avez répondu le 6 mai 2022. Des échanges se sont poursuivis jusqu'au mois de septembre 2022.

À chaque communication citoyenne, la Cour des comptes procède à un examen de la situation avant une éventuelle entrée en matière pouvant conduire à un rapport public. Elle a procédé à une revue de la législation et à des demandes de renseignements complémentaires auprès de votre service d'audit interne. Il en ressort les éléments suivants :

## 1) <u>Accompagnement pour le projet de réforme « Qualité des prises en soins & coordination interprofessionnelle » (QPSCI)</u>

Pour le projet de réforme « Qualité des prises en soins & coordination interprofessionnelle » (QPSCI)<sup>1</sup> anciennement intitulé « projet d'évolution des pôles de gestion » (PGE), il a été indiqué à la Cour que l'IMAD a été accompagnée par deux prestataires externes :

- « XXX », pour un montant facturé de 43'584 F sur les exercices 2021 à juin 2022 ;
- « XXX », pour un montant facturé de 64'177 F sur l'exercice 2021.

La Cour relève que ce projet a fait intervenir deux entreprises pour un montant total de 107'761 F, donc inférieur au seuil pour un appel d'offres sur invitation², qui est de 150'000 F. Cette procédure de gré à gré est donc conforme au seuil des procédures applicables aux marchés publics au vu des montants dépensés pour ce projet en faveur de prestataires externes.

1

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Ce projet QPSCI vise à proposer un nouveau modèle d'organisation des pôles de gestion des équipes de l'IMAD afin de mieux répondre aux enjeux de santé publique auxquels l'institution est confrontée. Il a également pour but d'améliorer la qualité des prises en soins des patients ainsi que la coordination interprofessionnelle de l'ensemble des acteurs.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Annexe 2 du règlement sur la passation des marchés publics (RMP, L 6 05.01)



## 2) Acquisition d'armoires à clés sécurisées

La Cour constate que l'acquisition d'armoires à clés sécurisées a fait l'objet d'un appel d'offres en procédure sur invitation en 2020 auprès de quatre sociétés identifiées par l'IMAD. Seules deux entreprises sur quatre ont répondu à cet appel d'offres et le marché a été attribué à l'entreprise « XXX » selon les critères d'évaluation posés. Le critère de prix, très largement inférieur pour la société retenue « XXX » (135'296 F), a été prépondérant dans le cadre de l'adjudication.

Afin de s'assurer de la valeur du marché, la Cour a obtenu une extraction du grand livre de l'IMAD concernant ce fournisseur depuis l'adjudication de ce marché en 2020. Il en ressort qu'entre 2020 et 2021, la société « XXX » a bénéficié de commandes pour un montant total de 270'012 F (y compris la retenue de garantie de 10%), soit juste au-dessus du seuil de 250'000 F à partir duquel des offres doivent être demandées selon une procédure ouverte.

Le choix d'une procédure sur invitation n'était donc pas conforme à la réglementation sur la passation des marchés publics en raison du montant total dépensé en faveur de ce fournisseur. Selon les explications transmises par l'IMAD, la différence entre le montant adjugé et le montant réellement dépensé s'explique par le fait que l'adjudication du marché a été faite sans les options. De plus, le besoin a évolué après l'adjudication du marché avec la mise en place d'une nouvelle antenne de maintien à domicile (située à la Tour Opale) nécessitant la commande de quatre armoires à clés sécurisées supplémentaires.

Les seuils pour les différents types d'appels d'offres sont bien précisés dans la directive d'achats ainsi que dans la procédure d'appel d'offres de l'IMAD. Cet examen sommaire donne l'occasion à la Cour de rappeler à l'IMAD de rester attentive à l'évaluation de chaque marché afin d'appliquer la procédure d'appel d'offres adéquate au regard de la législation sur les marchés publics.

## 3) <u>Indication de la possibilité de présenter une offre pour un prestataire ayant effectué une prestation préalable</u>

Sur base de la liste des mandats attribués à des cabinets d'audit ou de conseil pour les exercices 2020, 2021 et 2022, transmise par l'IMAD, la Cour a identifié que :

- Le marché « consultant en achats » a été attribué dans un premier temps de gré à gré, à l'entreprise « XXX », pour un montant de 268'024 F (entre 2020 et 2021), puis en procédure ouverte avec une publication sur le site simap en octobre 2021;
- Le marché « chefferie de projet plan stratégique et transformation » a été attribué dans un premier temps de gré à gré à l'entreprise « XXX », pour un montant de 200'591 F (en 2020), puis en procédure ouverte avec une publication sur le site simap en septembre 2020;
- Le marché « consultant support MEDLINK » a été attribué dans un premier temps en procédure sur invitation à l'entreprise « XXX », pour un montant de 154'253 F (entre 2020 et 2021), puis en procédure ouverte avec une publication sur le site simap en décembre 2020.

Cependant, la Cour a relevé qu'il n'a pas été indiqué dans les documents d'appel d'offres qu'un prestataire avait effectué une prestation préalable en lien avec le marché à adjuger ni les motifs pour lesquels il peut présenter une offre (art.31, al.2 du règlement sur la passation des marchés publics – RMP, L 6 05.01).



La Cour suggère donc à l'IMAD d'être attentive à cette exigence ressortant du RMP et de bien l'indiquer dans ses prochains appels d'offres.

Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu de procéder à des investigations plus approfondies ou d'ouvrir une mission d'audit sur ce sujet.

Toutefois, au vu de l'intérêt public du présent dossier, une copie anonymisée sera diffusée sur le site internet de la Cour des comptes.

Veuillez croire, Madame la directrice générale, à l'assurance de nos sentiments distingués.

Pour la Cour des comptes

Isabelle TERRIER, présidente

François PAYCHÈRE, magistrat

Copie:

Responsable de l'audit interne de l'IMAD